



Procès-verbal du 19 septembre 2023

Le dix-neuf septembre deux mil vingt-trois, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 12 septembre 2023, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :	Présents : CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine,
- en exercice : 19	DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger et
- présents : 14	TRAMBOUZE Marie-Claude, Adjoint ; BRETON Bernard, PEGON
- votants : 16	Christophe, JOLY Nathalie, FRBEZAR Johann, GUILLIN Karène,
- pouvoirs : 2	BRUET Thibault, BOURNAS Jean-Paul, LABROSSE Nadège, conseillers
Quorum : 10	municipaux.
	Excusées : PORTERAT Chantal qui a donné pouvoir à CALLSEN
	Marie-Christine, BERRAUD Elodie et PONTET Nelly qui a donné pouvoir
	FRBEZAR Johann
	Absents : GALICHON Alain et SOLÉ Frédérique

Arrivées tardives :

de Thibault BRUET (20h10) ; Johann FRBEZAR(20h17) ET Guillaume DESCAVE (20h20)

Secrétaire : Marie-Christine CALLSEN - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2023

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2023.

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du conseil communautaire du 15 juin 2023 : sans observation ;
- o de la commission Voirie-Bâtiments du 3 juillet 2023 : sans observation ;
- o de la commission Assainissement du 17 juillet 2023 : sans observation ;
- o du bureau municipal du 4 septembre 2023 : sans observation.

Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaire	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreur
016 13 juillet 2023 Non préemption	Me RAQUIN Philippe 12 juillet 2023 SCI LTCJ	GAYEN Sections : AN 239 – AN 245 + Extension sur CHARLIEU Superficie : 6 056 m ² Immeuble bâti sur terrain propre	110 000 € Acquéreur : Mr MARCHAND Éric
017 25 juillet 2023 Non préemption	Me LAVIE Marine 25 juillet 2023 Mr DUPUIS Pierre	1530 Chemin des Forêts Section : AK 112 Superficie : 1 671 m ² Immeuble bâti sur terrain propre	224 900 € Commission à la charge du vendeur : 4 900 € Acquéreurs : Mr RAQUIN Maxence et Mme CANTAT Camille
018 26 juillet 2023 Non préemption	Me ZAMARENO Cécilia 27 juillet 2023 A2J BATI CONCEPT	117 Route d'Iguerande Section : AA 172 (pour partie) P 12, P 13, Lot E et 1/5 ^{ème} de l'accès indivis. Superficie : 1 436 m ² Immeuble bâti sur terrain propre	68 000 € Acquéreur : Mr DESSEAUX Thibaud ou société constituée ou à constituer
019 28 juillet 2023 Non préemption	Me TRAMBOUZE-LIVET Violaine 28 juillet 2023 SCCV LA CURE	Derrière la Cure Section : AB 32 Superficie : 6 687 m ² Immeuble Non bâti	160 000 € + frais d'acte Commission à la charge de l'acquéreur : 10 000€ Acquéreur : MAISONS VIVAREVE
020 6 septembre 2023 Non préemption	Me ZAMARENO Cécilia 1 ^{er} septembre 2023 Mr JAVON Éric et Mme BRETTE Aurélie	185 Chemin des Gatilles Section : AE 102 Superficie : 1 194 m ² Bâti sur terrain propre	295 000€ dont 7 100€ de mobilier Commission à la charge du vendeur : 15 000€ Acquéreurs : Mr ANDRADE Lionel et Mme PARANDON Séverine
021 11 septembre 2023 Non préemption	Me MARTINON Adeline 11 septembre 2023 IBG	117 route d'Iguerande Sections : AA 173 – AA 179 – AA 180 Superficie : 836 m ² Immeuble non bâti	32 500 € Acquéreur : M&R IMMO – Mr BAUMANN
022 11 septembre 2023 Non préemption	Me MARTINON Adeline 11 septembre 2023 IBG	117 route d'Iguerande Sections : AA 177 – AA 179 (pour 1/6 ^{ème}) – AA 180 (pour 1/6 ^{ème}) Superficie : 822 m ² Immeuble non bâti	30 000 € Acquéreur : SCI BDC Immo

Arrivée de Thibault BRUET

DEL 2023-048

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire informe que la Communauté de Communes a pris contact avec un des référents déontologues proposés par l'AMF ; M. Gérard PAYET, Magistrat honoraire et ancien magistrat à la Cour Régionale des Comptes. Ce dernier accepterait d'être le référent pour les 25 communes, la communauté de communes le SYMISOA et le SIADEP si chacune des collectivités délibéraient en ce sens.

Mr le Maire propose que l'Assemblée délibère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue devait être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée : M. Gérard PAYET, magistrat honoraire et ancien magistrat à la Cour régionale des Comptes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Gérard PAYET est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret no 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1111-1-B et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités territoriales, le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue prévues à l'article L. 1111-1-1 du même code est fixé par les articles 2 à 4.

Art. 2. – Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Art. 3. – Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit : 1. Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée: 300 euros; 2. Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée: 200 euros. Les indemnités prévues au 1. et 2. ne sont pas cumulables.

Art. 4. – Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 6 décembre 2022.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, GÉRALD DARMANIN

Coordonnées référent déontologue

Payet

Gérard

Magistrat honoraire,
Ancien magistrat de la Cour régionale des comptes

g.payet@icloud.com

DEL 2023-049

Budget communal - Décision modificative n°3

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 3 au budget primitif 2023 relatif à un échange de terrain avec Mr TELLIER Eric domicilié au 175 route du Sornin pour se mettre en conformité avec les limites de sa parcelle. Il s'agit de régler les débours non détaillés dans la précédente facture.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Mr le Maire soumet les postes à modifier et invite le Conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

-APPROUVE la décision modificative n° 3 au budget primitif principal 2023 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
2111 (21) : Terrains nus - 0093	82.00		
2151 (21) : Réseaux de voirie – 0038	- 82.00		
Total dépenses :	0.00	Total recettes :	0,00

Location de la salle des fêtes : demande de l'association des aînés du Pays de Charlieu

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

La section marche de l'association Les Aînés du Pays de CHARLIEU-BELMONT aimerait, comme les années précédentes, organiser leur marche sur le territoire de la commune, au profit du Téléthon. Elle demande si la commune veut bien la recevoir une nouvelle fois à la salle des fêtes de Carillon pour le repas qui suivra et dont les bénéfices seront entièrement reversés à l'AFM et à quelles conditions.

Mr le Maire indique que traditionnellement, jusqu'à maintenant, la salle et le ménage leur étaient accordées gratuitement, constituant pour la commune une forme de participation à la manifestation du Téléthon.

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à se prononcer.

- Considérant que tous les bénéfices de la manifestation en cause seront entièrement reversés à l'AFM pour le téléthon,
- Considérant que la salle des fêtes de Carillon n'est, en principe, pas utilisée le mardi,

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **MET** la salle des fêtes de Carillon à la disposition de l'association Les Aînés du pays de Charlieu-Belmont le mardi 28 novembre 2023 pour organiser une marche et un repas au profit du téléthon ;
- **DIT** que cette mise à disposition est gratuite ainsi que la vaisselle ;
- **PREND** également à sa charge le nettoyage des locaux après utilisation.

Arrivée de Guillaume DESCAVE

DEL. 2023-051

Adhésion au groupement de commandes intercommunal pour les contrôles de branchement sur les réseaux collectifs d'assainissement

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1414-3 du CGCT
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles L. 2113- 6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes pour les contrôles de branchement sur les réseaux collectifs d'assainissement

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour cette prestation,

Monsieur le Maire expose que la Commune de Charlieu propose de coordonner un marché de prestations de services permettant de réaliser les contrôles de branchement sur les réseaux collectifs d'assainissement. La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisé par une convention conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

Il expose qu'il est pertinent pour la Commune d'adhérer à ce groupement de commandes pour bénéficier entre autres des propositions financières intéressantes pour la réalisation de ces prestations.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention de groupement.

Est désigné comme coordonnateur du groupement : la commune de Charlieu qui sera chargé d'organiser les procédures de passation des marchés et de retenir un prestataire commun.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour cette prestation,

Après avoir pris connaissance des documents,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE l'adhésion de la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU au groupement de commande ayant pour objet les contrôles de branchement sur les réseaux collectifs d'assainissement**
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour les contrôles de branchement au réseau d'assainissement collectif des communes de Charlieu Belmont Communauté.
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout documents nécessaires à l'exécution de ce groupement de commande
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous les documents afférents et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération
- S'ENGAGE à exécuter le marché conformément à la convention et régler au prestataire retenu les factures concernant les prestations réalisées pour le compte de la Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
- Précise que les dépenses inhérentes aux contrôles seront inscrites aux budgets correspondants

DEL 2023-052

Subvention suite séisme au Maroc

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire rappelle à l'assemblée la situation critique au Maroc, à la suite du séisme de magnitude 7 qui a secoué le pays le vendredi 8 septembre.

Face à cette catastrophe, le Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) a instantanément activé sa cellule de crise, offrant un soutien total et sans réserve aux autorités marocaines. Les premières interventions se concentrent sur l'assistance aux victimes et la potabilisation de l'eau. Des évaluations préliminaires ont lieu, en particulier dans les villages les plus touchés, qui révèlent des besoins à la fois immédiats et durables.

Les principales actions envisagées par le GSCF comprennent :

- La potabilisation et le traitement de l'eau
- La fourniture de matériel médical
- La mise à disposition de groupes électrogènes
- L'approvisionnement en matériel d'éclairage
- La distribution de sacs de couchage
- ... Et d'autres initiatives en fonction des besoins spécifiques identifiés sur place.

Devant l'ampleur des besoins, le Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) sollicite la commune pour votre générosité en demandant une subvention sous l'intitulé "URGENCE MAROC". Cette contribution est essentielle pour assurer une action durable visant à aider les communautés marocaines dans cette période difficile.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, **REFUSE d'attribuer une subvention au Groupe de Secours Catastrophe Français**

DEL 2023-053

Modification du tableau des effectifs**Création et suppression emploi**Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.**Le Maire informe l'assemblée :**

Mme Sophie BAYET a été portée sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial par le Centre de gestion de la Loire et souhaite être nommée à ce poste.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la promotion de cet agent, il convient de créer et de supprimer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

La **suppression** au 1^{er} avril 2024 d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet et la **création** d'un emploi d'attaché territorial à temps complet au 1^{er} octobre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition du Maire
- **MODifie** le tableau des emplois :
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DEL 2023-054

Modification du tableau des effectifs**Modification temps de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe**

Mr le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de Mme Corinne PUZENAT, adjoint technique. L'agent sollicite la réduction de son temps de travail pour des raisons personnelles. Elle souhaite passer de 34 heures à 32 heures.

Mr le Maire ajoute que son emploi du temps restera annualisé et inchangé pendant la période scolaire en fonction des nécessités de service.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné. Il n'y a donc pas nécessité de demander l'avis du Comité Technique.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération en date du 19 février 2019 créant un emploi d'adjoint technique à 34 h 00,

VU la lettre de l'agent indiquant expressément son souhait de diminuer son temps de travail à 32 h 00,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la demande de diminution d'heures de Corinne PUZENAT

- **MODifie** la durée hebdomadaire d'adjoint technique de 34h00 à 32h00 à compter du 1^{er} octobre 2023,

Mise à jour des bénéficiaires du RIFSEEP et ajout des plafonds des montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire rappelle le contenu des délibérations du 5 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP (régime remplaçant l'IAT) ;

Il convient de :

- modifier les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuelles.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les agents de maîtrise titulaires,
- Les agents de maîtrise stagiaires par le biais de la promotion interne,
- Les adjoints d'animation

Il propose de rajouter le cadre d'emploi des attachés territoriaux et de valider les montants maximaux du IFSE et du CIA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AJOUTE comme bénéficiaires du RIFSEEP :

- o les attachés territoriaux,
- o les attachés territoriaux stagiaires par le biais de la promotion interne.

- VALIDE les montants maximaux du IFSE et du CIA correspondant au plafonds réglementaires :

- Pour le IFSE

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
Groupe 1	36 210 €
Catégorie B	
Groupe 1	17 480 €
Groupe 2	16 015 €
Catégorie C	
Groupe 1	11 340 €
Groupe 2	10 800 €

- Pour le CIA

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
Groupe 1	6 390 €
Catégorie B	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Catégorie C	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

DEL 2023-056

Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériésRapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.**Le Conseil municipal,****Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que le personnel du service culture peuvent être amené à effectuer une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 20 septembre 2023, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.

- décide à l'unanimité qu'à compter du 20 septembre 2023 les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affectés au Service culture percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 20 septembre 2023

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DEL 2023-057

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022;**

- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;**
 - **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;**
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

DEL. 2023-058

Approbation mise à jour plan communal de sauvegarde

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire informe que le plan communal de sauvegarde a été mis à jour suite aux départs de Fernand DARGAUD élu et de Maria BARRAS et Evelyne MONTADRE agents.

Il rappelle que ce plan, à vocation opérationnelle, intègre l'ensemble des risques particuliers auxquels la commune est confrontée en termes de risques naturels : inondations dues aux crues du fleuve Loire, de la rivière Le Sornin et de la rupture du barrage de Villereest.

Il organise et structure l'action de la commune en cas de crise.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

- **APPROUVE le plan communal de sauvegarde mis à jour**

Questions diverses

Temps Ecole-Périscolaires : suite aux interrogations de Thibault BRUET, Mr le Maire donne des explications sur le déroulement des premiers jours de la rentrée et fait part d'échanges directes avec deux agents concernés sur des dysfonctionnements. Il ajoute que l'ensemble du personnel, contractuelles incluses, se rassemblera la semaine prochaine afin d'affiner l'organisation

Exposition ROULLIER : Elle se tient jusqu'au 15 octobre. Guillaume DESCAVE rappelle les horaires les vendredis 10h-12h et 14h-18h ; les samedis et dimanches 10h-18h et les lundis 14h-18h.

Eclairage public : Christophe PEGON demande si la date d'intervention du SIEL est connue pour les travaux prévus de dépose de mats et le changement de lanternes. Mr le Maire informe avoir rencontré avec Béranger PRAS le SIEL dans la semaine qui leur part de difficultés d'approvisionnement de lanternes. Cependant l'entreprise devrait intervenir avant la fin de l'année.

Herbe sur terrain synthétique : La mise en place de terrain synthétique n'empêche pas l'herbe de pousser dessus. Les agents techniques ont œuvré pour le remettre prêt à l'emploi.

La séance est levée à 21 heures 15.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 19 septembre 2023

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

Fabrice CHENAUD

